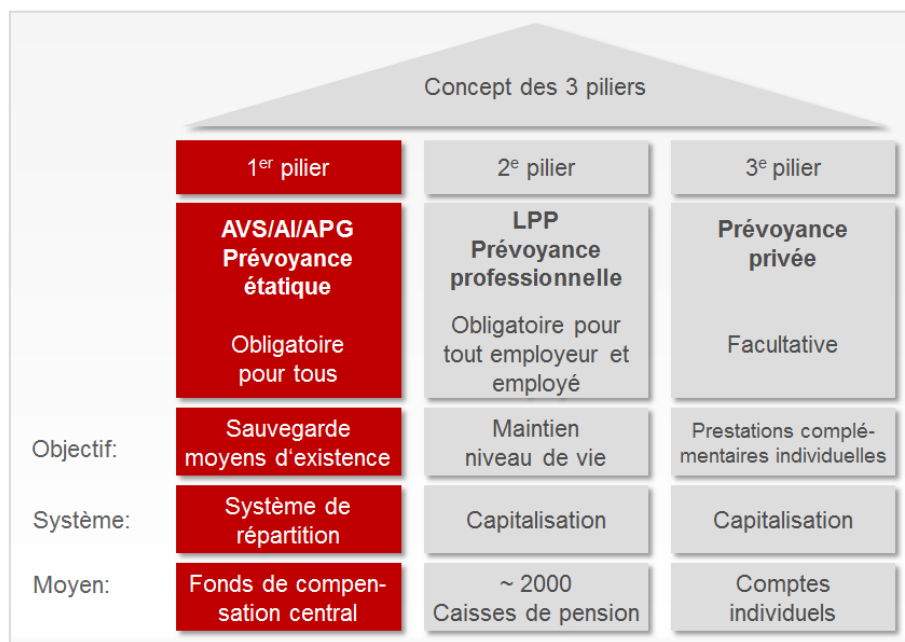


## Le fonctionnement de compenswiss (Fonds de compensation AVS/AI/APG)

### A. Historique des Fonds de compensation

#### 1. Les trois piliers de la prévoyance vieillesse

En Suisse, notre prévoyance vieillesse repose sur un système à trois piliers.



En tant que 1<sup>er</sup> pilier, l'assurance vieillesse et survivants (AVS) ainsi que l'assurance-invalidité (AI) garantissent le minimum vital après le départ à la retraite, en cas d'invalidité ou de veuvage, complété, le cas échéant, par des prestations complémentaires. L'AVS est une assurance étatique obligatoire pour toutes les personnes qui vivent ou travaillent en Suisse. Dans le 2<sup>e</sup> pilier – la caisse de pension – sont obligatoirement assurées toutes les personnes qui exercent une activité lucrative non indépendante et dont les revenus dépassent le seuil d'entrée. Le 3<sup>e</sup> pilier, facultatif, permet d'épargner de l'argent supplémentaire en vue de la retraite, moyennant des conditions fiscales préférentielles. Conjointement, les trois piliers visent à garantir un troisième âge qui soit financièrement aussi sûr que possible.

Le système d'assurances sociales suisse offre, outre les trois piliers de la prévoyance vieillesse, une protection supplémentaire contre les risques de maladie, d'accident, de chômage ainsi qu'une compensation pour perte de gains pour les militaires en service et en cas de maternité (APG) en tant que troisième branche du 1<sup>er</sup> pilier.

Informations complémentaires : [www.bsv.admin.ch/themes/apercu](http://www.bsv.admin.ch/themes/apercu)  
[www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch)

## 2. La mission de compenswiss

Le Fonds de compensation de l'AVS a vu le jour en 1948 lors de la création de l'AVS. Il sert en premier lieu à atténuer les fluctuations de recettes à court terme, donnant au Conseil fédéral et au Parlement le temps nécessaire pour procéder à des révisions avant que la fortune ne soit dépensée. On parle de Fonds de compensation pouvant neutraliser au fil du temps les fluctuations des recettes et des dépenses. Cette fonction de compensation s'applique non seulement à l'AVS elle-même, mais également à l'assurance-invalidité (AI) et aux allocations pour perte de gain (APG).

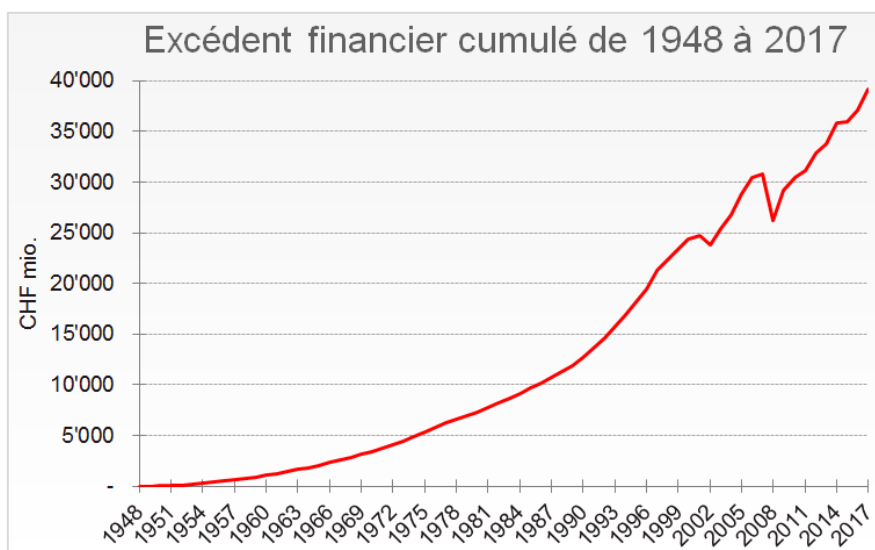
Des fluctuations de revenus peuvent survenir car ces assurances sociales sont financées selon le régime de la répartition. Contrairement à la prévoyance professionnelle (caisse de pension) ou au livret d'épargne, ce type de financement ne prévoit pas d'épargner et d'accumuler un capital au fil des ans (régime de capitalisation). Donc, les cotisations perçues pendant une période d'un an, par exemple, sont affectées aux prestations des bénéficiaires de rentes, ou « réparties ».

compenswiss assume donc explicitement le rôle de garantie de liquidités en vue d'atténuer les fluctuations des recettes à court terme susceptibles de survenir, dans le cadre du régime de répartition, en raison de la situation économique. Si les versements périodiques de l'AVS, de l'AI ou des APG excèdent les revenus, les prestations peuvent continuer d'être fournies grâce aux Fonds de compensation. Les différentes lois sur les assurances sociales prévoient pour chaque Fonds une réserve minimum sur la base des dépenses annuelles afin de garantir que des moyens suffisants seront disponibles à tout moment pour le paiement des prestations.

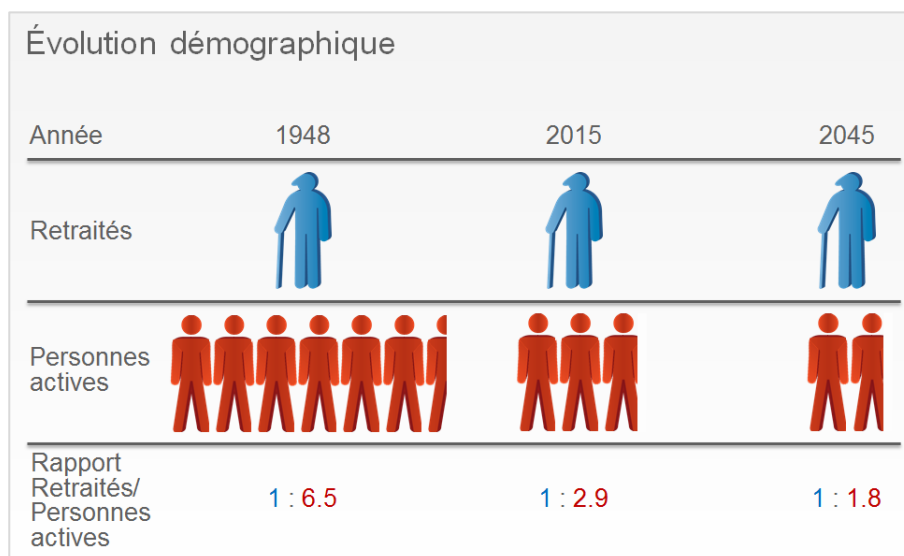
## 3. Le capital de compenswiss

Les prestations de l'AVS, de l'AI et des APG sont essentiellement financées par les cotisations des assurés et des employeurs. Les caisses de l'Etat contribuent fortement à l'AVS et à l'AI. La Confédération prélève ces fonds sur les produits de l'impôt fédéral direct et de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que sur les redevances fiscales du tabac, des spiritueux et des maisons de jeu.

Etant donné que le montant des cotisations perçues a dépassé celui des rentes versées pendant les premières décennies ayant suivi la création de l'AVS en 1948, les Fonds de compensation (plus précisément le Fonds AVS qui existait déjà à l'époque) ont accumulé des réserves de liquidités. Les excédents cumulés au cours des années y compris les revenus des placements sont représentés dans le graphique ci-dessous.



Pour l'avenir, le rapport entre les cotisations et le financement est appelé à se détériorer, surtout pour l'AVS. En l'absence de contre-mesures, les réserves du Fonds de compensation de l'AVS disparaîtront rapidement car face au vieillissement continu de la population en Suisse, un nombre toujours plus faible d'actifs doit cotiser pour un nombre toujours croissant de retraités.



Des informations complémentaires sur les perspectives du financement de l'Office fédéral des assurances sociales (perspectives de l'OFAS) sont disponibles sous : [www.bsv.admin.ch/prevoyance\\_vieillesse\\_2020](http://www.bsv.admin.ch/prevoyance_vieillesse_2020)

#### 4. Loi sur les fonds de compensation du 16 juin 2017

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'assainissement de l'assurance-invalidité en 2011, les fonds de l'AVS, de l'AI et des APG sont des fonds juridiquement autonomes gérés conjointement. Cette organisation apparaissant depuis 2014 sous le logo « compenswiss » n'était pas officiellement ancrée dans la loi.

Le 16 juin 2017, le Parlement a approuvé la Loi fédérale sur l'établissement chargé de l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG (loi sur les fonds de compensation). Cette loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 institue un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique et chargé de l'administration des trois fonds de compensation (AVS/AI/APG). La clarification de la situation juridique accroît ainsi la transparence et facilite les relations juridiques avec les partenaires suisses et étrangers.

L'établissement est inscrit au registre du commerce sous la désignation «compenswiss (Ausgleichsfonds AHV/IV/EO)» / «compenswiss (Fonds de compensation AVS/AI/APG)» / «compenswiss (Fondi di compensazione AVS/AI/IPG)» / «compenswiss (Fonds da cumpensaziun AVS/AI/UCG)».

## **B. Mise en œuvre du mandat de compenswiss**

### **1. A quoi compenswiss doit-il particulièrement veiller**

Selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), art. 108, alinéa 1, et la loi sur les fonds de compensation, art. 3, alinéa 4 et 5, les actifs du Fonds de compensation de l'AVS doivent être investis de telle sorte que leur sécurité et un revenu conforme au marché soient garantis. En outre, des liquidités suffisantes doivent être conservées en permanence pour pouvoir verser aux caisses de compensation les soldes de comptes en leur faveur et leur accorder des avances.

Son mandat primaire consiste par conséquent à gérer les fonds de manière suffisamment sûre pour que l'AVS, l'AI et les APG puissent honorer leurs obligations de paiement à tout moment. Parallèlement, compenswiss a aussi pour mission secondaire de réaliser sur le marché des capitaux un revenu conforme au marché avec les moyens dont il dispose. Contrairement au 2<sup>e</sup> pilier, ce revenu n'est pas un « tiers contribuable » car il ne s'agit pas, comme on l'a décrit, d'un régime de capitalisation, mais d'un régime de répartition. La garantie de liquidité implique nécessairement un horizon de placement plus court et par conséquent un rendement attendu plus bas que celui d'autres investisseurs institutionnels.

Des informations complémentaires sont disponibles sous : « [Gestion de fortune de compenswiss](#) ».

### **2. Conséquences pour les placements**

L'équilibre entre sécurité et mise à disposition de liquidités d'un côté et réalisation d'un rendement conforme au marché sur les marchés financiers de l'autre dépend de la manière dont la fortune est investie. La stratégie de placement de compenswiss présente donc les caractéristiques suivantes :

- **Détention de liquidités élevée**

Du fait de sa fonction de réserve de liquidités pour les assurances sociales, compenswiss doit toujours détenir une part substantielle de sa fortune sous forme de liquidités. Cela nécessite des moyens liquides, aussi bien au sein des caisses que du côté des placements (obligations, actions, etc.), lesquels doivent essentiellement porter sur des actifs hautement liquides.

- **Prise en compte de l'évolution du résultat de répartition des assurances sociales**

De surcroît, compenswiss doit tenir compte des perspectives d'évolution future des recettes et dépenses des trois assurances sociales (les résultats de répartition) dans sa stratégie de placement. Plus les perspectives sont négatives, plus compenswiss doit investir dans des catégories d'actifs très liquides. C'est actuellement le cas de l'AVS, dont les perspectives suivent une tendance baissière.

- **Sécurité**

La capacité de paiement permanente et la prise en compte de l'évolution du résultat de répartition ainsi que les prescriptions légales et réglementaires nécessitent une sécurité élevée, ce qui se traduit également par un niveau de liquidités élevé des placements. Cela signifie dans la pratique que les formes de placement rapidement liquidables à plus court terme sont nettement surpondérées.

Les placements tels que le private equity, qui promettent certes des rendements plus élevés à long terme mais ne peuvent pas être cédés très rapidement en Bourse, ou les placements immobiliers directs qui lors de crises ne peuvent être vendus qu'avec des pertes, ne sont donc pas ou peu utilisés.

- **Transparence**

Les actifs de compenswiss appartiennent aux assurés et aux bénéficiaires de rentes en Suisse ou à l'étranger. Cette importante participation publique justifie la grande transparence avec laquelle les placements sont effectués. Des informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse [www.compenswiss.ch/placements](http://www.compenswiss.ch/placements).

- **Optimisation des coûts**

En raison du caractère public de la fortune, les responsables de compenswiss sont tenus d'investir les fonds de manière professionnelle d'une part et le plus économiquement possible d'autre part.

Sur le thème de la gestion de la fortune, voir le papier « [Gestion de fortune de compenswiss](#) ».

### **3. Organisation de compenswiss**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, compenswiss est un établissement de droit public. L'organe suprême est le Conseil d'administration qui compte onze membres avec droit de vote élus par le Conseil fédéral. Il se compose de membres indépendants et de représentants des organisations d'employeurs et d'employés ainsi que d'un représentant de la Confédération. En outre, l'Administration fédérale des finances et l'Office fédéral des assurances sociales sont représentés par un délégué qui y siègent avec voix consultative. La Directrice / le Directeur de compenswiss assiste également aux séances avec voix consultative.

Le Conseil d'administration est responsable du placement de la fortune et détermine pour chaque assurance sociale la stratégie de placement qui devra être mise en œuvre. Il surveille régulièrement le respect de la stratégie de placement définie et nomme la Directrice / le Directeur ainsi que les autres membres de la Direction de compenswiss.

L'établissement basé à Genève est responsable des activités opérationnelles quotidiennes des Fonds. Il applique la stratégie de placement adoptée par le Conseil d'administration à l'aide de gestionnaires internes et externes, gère les risques financiers et opérationnels, et contrôle les placements.

Informations complémentaires :

- [www.compenswiss.ch](http://www.compenswiss.ch)
- « [Gestion de fortune de compenswiss](#) »
- « [Comparaison 1er et 2e pilier](#) »
- « [Organisation de compenswiss](#) »
- « [Exercice des droits de vote de compenswiss](#) »
- « [Questions & réponses relatives à compenswiss](#) »
- [Rapport annuel](#)

Genève, janvier 2019

Le fonctionnement de compenswiss